

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 15 (1915)

Rubrik: Septembre 1915

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

9 septembre
1915.

Ordonnance

qui place sous la surveillance de l'Etat le torrent dit Bœsbach et ses affluents dans les communes de Steffisbourg, Schwendibach et Thoune, ainsi que le ruisseau de Steffisbourg.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
Sur la proposition de la Direction des travaux publics,
arrête:

Article premier. Le torrent dit Bœsbach et ses affluents dans les communes de Steffisbourg, Schwendibach et Thoune, ainsi que le ruisseau de Steffisbourg et ses affluents, sont placés sous la surveillance de l'Etat, l'un et l'autre de leur embouchure dans la Zulg jusqu'à leur source, conformément à l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 relative à l'entretien et à la correction des eaux.

Art. 2. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 septembre 1915.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Locher.

Le chancelier, Kistler.

Ordonnance

14 septembre
1915.

qui place sous la surveillance de l'Etat les torrents
dits Kratzbach et Gøettibach dans la commune de
Thoune.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
Sur la proposition de la Direction des travaux publics,
arrête:

Article premier. Les torrents appelés Kratzbach et Gøettibach sont placés sous la surveillance de l'Etat, le premier de l'ancienne limite communale Thoune-Goldiwil, à la Lauenen jusqu'à sa source, lieu dit Rappenfluh, et le second de son embouchure dans l'Aar à Hofstetten jusqu'à sa source au Grüsisberg, conformément à l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 relative à la correction et à l'entretien des eaux.

Art. 2. Pour ces deux cours d'eau, le conseil municipal de Thoune établira le règlement de digues et cadastre prescrit par la loi précitée, le déposera publiquement et le soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14 septembre 1915.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Locher.

Le chancelier, Kistler.